

Vous êtes **propriétaire d'un lieu de captage d'eau souterraine** ? Vous **captez de l'eau souterraine** ? Votre terrain est situé à **proximité** d'une prise d'eau ? Avez-vous pris les **dispositions nécessaires** ?

Par Hélène Lauzon avec la collaboration de
Nadia Cattaneo *

Vous êtes propriétaire d'un lieu de captage ou vous captez de l'eau souterraine sans être un embouteilleur

Le **15 juin 2003** constitue une date importante pour plusieurs entreprises. Êtes-vous une entreprise propriétaire d'un lieu de captage ou captez-vous de l'eau souterraine à d'autres fins que son embouteillage ? Dans l'affirmative, saviez-vous que :

- Toute entreprise qui est propriétaire d'un lieu de captage (quelle que soit l'utilisation de l'eau captée) qui est en mesure de fournir un volume d'eau souterraine d'au moins 75 m³ par jour¹ doit transmettre au ministre, **avant le 15 juin 2003**, un « avis de captage » qui contient les informations suivantes :
 - l'emplacement de l'ouvrage;
 - l'utilisation de l'eau captée;
 - le volume d'eau captée quotidiennement;
 - le nombre de jours par année où s'effectue le prélèvement.

Un formulaire d'avis de captage, dont nous joignons un exemplaire aux présentes, est disponible sur le site Internet du ministère de l'Environnement² et auprès des directions régionales du ministère. Après l'avoir complété, vous pourrez le remettre au bureau du ministère de l'Environnement de votre région.



Par conséquent, même si votre entreprise ne capte pas de l'eau souterraine de son ouvrage de captage, si cet ouvrage de captage peut fournir un volume d'au moins 75m³ par jour, elle doit tout de même transmettre cet avis.

- Toute entreprise qui désire aménager un ouvrage de captage, pour lequel une autorisation du ministre de l'Environnement n'est pas requise, devra, à compter du **15 juin 2003**, obtenir une autorisation de la municipalité locale ou régionale sur le territoire de laquelle l'ouvrage sera aménagé.

- Les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour destinée à alimenter plus de 20 personnes ainsi que les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m³ par jour seront subordonnés à une autorisation du ministre de l'Environnement à compter du **15 juin 2003**³. Il en est de même pour les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale.

Si vous êtes un embouteilleur, allez à la page suivante.

* L'auteure remercie son collègue M^e Yvan Biron pour ses commentaires.

¹ Cette quantité correspond à la capacité maximale de la pompe et non pas au volume d'eau réellement pompé. L'obligation s'applique donc même si vous n'utilisez pas le puits.

² <http://www.menv.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>

³ À noter que ces projets de captage seront toutefois exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Hélène Lauzon est membre du Barreau du Québec depuis 1985 et se spécialise en droit de l'environnement, énergie et ressources naturelles



Vos installations sont situées à proximité d'une installation de captage

- Si une installation de captage d'eau destinée à la consommation humaine se trouve à moins de un kilomètre à l'aval hydraulique de votre terrain et que vous y exercez une activité énumérée à l'annexe IV du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*⁴, vous pourriez être tenu de contrôler la qualité des eaux souterraines.

Cette obligation peut s'appliquer même si votre terrain n'est pas contaminé.

- Les entreprises qui exercent certaines activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories énumérées dans ce règlement bénéficient d'un délai de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de ce règlement⁵, soit jusqu'au **27 septembre 2003**, afin de mettre en place ledit programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Pendant cette période, vous devrez soumettre votre programme au ministère de l'Environnement, accompagné de l'avis d'un professionnel.
- Même si cette situation ne vous concerne pas dans l'immédiat, cette obligation d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines pourrait surgir en tout temps dans l'éventualité où un tel ouvrage de captage était subséquemment aménagé dans un rayon de un kilomètre de votre propriété.

- Vous avez la possibilité de vous soustraire à cette obligation de contrôle de la qualité des eaux souterraines si vous pouvez démontrer que l'activité exercée sur votre terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux par l'une ou l'autre des substances énumérées à l'annexe V du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Vous devez donc analyser les paramètres susceptibles de découler de vos activités avant de soumettre votre demande d'exemption.

Vous captez de l'eau souterraine et vous êtes un embouteilleur

Êtes-vous une entreprise qui capte de l'eau souterraine dans le but de l'embouteiller ? Dans l'affirmative, saviez-vous que :

- En tant qu'embouteilleur d'eau, vos projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale seront, à partir du **15 juin 2003**, subordonnés à une autorisation préalable du ministre de l'Environnement⁶ en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*⁷.

- À partir du **15 juin 2006**, les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour devront notamment faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, un plan de localisation de l'aire d'alimentation, un plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, une évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines, de même qu'un inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur de certaines aires définies⁸.

Il s'agit là de quelques-unes des nouvelles obligations contenues dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Avez-vous pris les dispositions nécessaires ?

Hélène Lauzon

⁴ Décret 216-2003 du 26 février 2003, (2003) 135 G.O. II 1441 adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2.

⁵ Le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* est entré en vigueur le 27 mars 2003.

⁶ Il ne sera toutefois plus nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

⁷ Décret 696-2002 du 12 juin 2002, (2002) 134 G.O. II 3539.

⁸ Tous ces renseignements doivent être remis à la municipalité locale où est situé le lieu de captage. Ils doivent être disponibles sur demande du ministère.

Règlement sur le captage des eaux souterraines – article 59

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom du propriétaire : _____

Personne contact (si différente) : _____

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____

Adresse géographique : _____

Municipalité : _____ Province : _____ Pays : _____

Code postal : _____ Téléphone : () - _____

Adresse postale (si différente) : _____

Municipalité : _____ Province : _____ Pays : _____

Code postal : _____ Téléphone : () - _____

Courriel : _____

LOCALISATION DU CAPTAGE

Adresse civique : _____

Municipalité : _____

Lot : _____ Rang : _____ Cadastre : _____

ou

Numéro du cadastre du Québec : _____

Coordonnées UTM <input type="checkbox"/>	Zone : _____	Données facultatives
Longitude - Latitide <input type="checkbox"/>	Long. X : _____	NAD27 <input type="checkbox"/>
	Lat. Y : _____	NAD83 <input type="checkbox"/>

Utilisation de l'eau : _____

Nombre moyen de jours d'utilisation par année : _____ jours.

Volume journalier maximal* : _____ m³/jour Mesuré Estimé

Volume journalier moyen* : _____ m³/jour Mesuré Estimé

*: pour la période d'utilisation

LOCALISATION DU CAPTAGE

Adresse civique : _____

Municipalité : _____

Lot : _____ Rang : _____ Cadastre : _____

ou

Numéro du cadastre du Québec : _____

Coordonnées UTM <input type="checkbox"/>	Zone : _____	Données facultatives
Longitude - Latitide <input type="checkbox"/>	Long. X : _____	NAD27 <input type="checkbox"/>
	Lat. Y : _____	NAD83 <input type="checkbox"/>

Utilisation de l'eau : _____

Nombre moyen de jours d'utilisation par année : _____ jours.

Volume journalier maximal* : _____ m³/jour Mesuré Estimé

Volume journalier moyen* : _____ m³/jour Mesuré Estimé

*: pour la période d'utilisation

gal. Imp./min X 6,5461 = m³/j

gal. U.S./min X 5,4508 = m³/j

Nom de la personne contact : _____

Signature : _____ Date : _____

A M J

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Environnement, énergie et ressources naturelles pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Yvan Biron
Nadia Cattaneo
Marie-Pierre Lachapelle
Hélène Lauzon
Louis-A. Leclerc
Michel Yergeau

à nos bureaux de Québec

Daniel Bouchard
Lorne Giroux

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.